



PROCÈS-VERBAL N°46

| | |
|---------------------|--|
| Réunion du : | 04 décembre 2024 |
| Présidence : | Yannick TESSIER |
| Présents : | Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Gabriel GO – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT |

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°28706082 : CHRISTOPHESEGUINIÈRE / LE POIRE SUR VIE VF – Régional 2 U19 du 23.11.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 27.11.2024 (PV n°45) évoquant le dossier en objet.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire évocation, le licencié suspendu inscrit sur la feuille de match étant inscrit en tant que dirigeant et non joueur.

En conséquence, la Commission transmet ce dossier à la Commission Régionale de Discipline, pour suite à donner.

Match n°28568939 : BONCHAMP ES 2 / LAVAL JS MAGHREB – Régional 3 du 01.12.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BENAMEUR Elhabib, n°1637111057 du club de LAVAL JS MAGHREB.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LAVAL JS MAGHREB de l'ouverture de cette procédure.

Match n°28557140 : LE POIRE SUR VIE VF 2 / LE MANS VILLARET AS – Régional 1 Intersport du 01.12.2024

La Commission prend connaissance du mail transmis par le club du POIRE SUR VIE VF, indiquant notamment « (...)

En effet nous avons constaté une infraction sur le nombre de mutés inscrit sur la FMI par le club du Mans

Villaret. Le club du Mans Villaret est autorisé à jouer avec 4 mutés, cependant il apparaît que celui-ci a inscrit plus

de 4 mutés sur la feuille de match. Nous confirmons porter évocation auprès de la commission compétente. Notre

attention s'est portée sur les joueurs suivants : LAKLACH Mendy 2544969063, LAUNAY Valentin 1626018634,

SIMON Victor 2543142669, IDIR Belkacem 2544576704, REGY Josua 2543864164, EKORE DOUMINGOU

Joseph 2547628443 (...) ».

La Commission constate que le club du MANS VILLARET AS a fait jouer plus de mutés qu'autorisés sur la rencontre en rubrique ainsi que sur le match n°28557108 : LE MANS VILLARET AS / CHANGE US – Régional 1 Intersport du 05.10.2024.

En conséquence, la Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LE MANS VILLARET AS de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER



YT

Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

